

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

**Date de la convocation du conseil municipal** : le lundi 5 juin 2023

**Date et heure du conseil municipal** : vendredi 9 juin à 18h30

**Lieu du conseil municipal** : Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville, 7 rue du Carteron

**Président de séance** : Emmanuel TERRIEN

**Secrétaire de séance** : Marie-Laure EVAIN

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 23

**Nombre de conseillers municipaux présents** : 16

**Nombre de conseillers municipaux représentés** : 5

**Nombre de votants** : 21

**PRÉSENTS** : TERRIEN Emmanuel, Maire

EVAIN Marie-Laure, EVAIN Olivier, PERROT Philippe, Adjointes au Maire, CHARGE Dominique, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, BROSSARD Françoise, COUTAREL-LORIEU Martine, PREL Elisabeth, STERCHI Charles, HAUMONT Sébastien, GUITTET Laurence, DAUPHIN Cathy, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS** : LEYGONIE Laurent et TETEREL Jérémy.

**REPRÉSENTÉS** : LOEZ Jean-Christophe ayant donné pouvoir à WILLIAMS Frédéric ; PERRAUD Sylvie à PERROT Philippe ; MAISONNEUVE Marie à TERRIEN Emmanuel ; PINSON Hélène à EVAIN Olivier ; CARON Marie à PERIER Julien.

## Ouverture de séance à 18H34

*Avant d'entamer l'étude des sujets inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux élus s'ils sont d'accord pour ajouter un point à la liste adressée avec la convocation, en l'occurrence l'examen d'une proposition de modification du tableau des effectifs du personnel communal. Il précise que ce sujet, omis lors du passage en revue des sujets à soumettre au Conseil, revêt un caractère d'urgence car proposant la création d'un poste sur lequel un agent doit être recruté dans les jours qui viennent. A l'unanimité, les Conseillers acceptent d'intégrer ce sujet à l'ordre du jour.*

## 1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

## 2-COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance dans le cadre des délégations que celui-ci lui a accordées :

- . Décision n°6-2023 du 4 avril 2023 portant attribution du marché d'élaboration du plan-guide pour l'aménagement du centre-bourg au groupement d'études mené par la société CITTA, pour un montant de 85 525 € HT.
- . Décision n°7-2023 du 18 avril 2023 portant création de tarifs ponctuels pour les spectacles de la saison culturelle 2023 au Vallon.
- . Décision n°8-2023 du 28 avril 2023 portant création de tarifs ponctuels pour les séjours d'été 2023 proposés par le service enfance-jeunesse.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

. Décision n°9-2023 du 16 mai 2023 approuvant le paiement de 1 080 € TTC d'honoraires d'avocat pour la rédaction d'une note d'urbanisme.

. Décision n°10-2023 du 5 juin 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation/extension de Couleur & Parenthèse à l'équipe menée par l'agence GREGOIRE de CHOLET, pour un montant de 176 120 € HT.

## **3-MARCHE DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU FRONT ROCHEUX AU 1 CHEMIN DU BOUT DU MONDE**

### Exposé

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'ils ont validé, lors du précédent Conseil du 27 mars 2023, les conditions de financement d'une opération de confortement de front rocheux au 1 chemin du bout du monde au travers, d'une part, d'une demande de subvention à destination de l'Etat, au titre du Fonds BARNIER, pour 50% du coût des études de l'opération (études et travaux), et d'autre part, d'une approbation de la convention de financement avec les propriétaires fonciers concernés par le risque.

Monsieur le Maire reprend rapidement les principales caractéristiques du projet découlant de l'étude de maîtrise d'œuvre :

- Contenu des travaux à réaliser : confortement/protection éboulement + soutènement terrain amont + éventuelle prestation supplémentaire de contrôle des vibrations
- Coût estimé de l'opération : 172 534,20 € décomposé en 151 305 € TTC de travaux et 21 229,20 € d'honoraires de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de réalisation).

Il informe ensuite les élus des modalités de la consultation des entreprises :

- Procédure de passation du marché : procédure adaptée
- Envoi de l'avis d'appel à concurrence le 30 mars 2023
- Date limite de réception des offres le 2 mai 2023 à 17h
- Parution de l'annonce sur le profil acheteur de la Commune le 30 mars, au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) le 30 mars et sur Ouest-France le 3 avril 2023
- Critères d'attribution :
  - Prix (40 points)
  - Valeur technique de l'offre (VTO) (50 points)
  - . *Moyens en personnel d'encadrement (8 points)*
  - . *Technique et méthodologie (42 points)*
  - Délai (10 points)

Par rapport à un délai maximal de réalisation de 14 semaines.

Monsieur le Maire précise que 3 offres ont été reçues dans le délai autorisé :

- Société RTS
- Société ROC CONFORTATION
- Société OUEST ACRO.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

A l'issue de l'analyse des offres, GEOLITHE propose à la Municipalité d'attribuer le marché à la société OUEST ACRO en intégrant la prestation supplémentaire (contrôle des vibrations). Le bureau d'étude considère cette offre, au prix de 122 895,86 € HT (147 475,032 € TTC) comme la mieux-disante au regard des critères établis, notamment de la valeur technique (dispositifs de protection des avoisinants) et des délais d'exécution.

Le prix proposé rentrant dans l'enveloppe prévisionnelle communiquée par GEOLITHE, Monsieur le Maire propose au Conseil de valider cette attribution.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution du marché de travaux, comprenant la prestation supplémentaire de contrôle des vibrations, à la société OUEST ACRO, dont le siège est à LOUVERNE en SARTHE, pour un prix global de 122 895,86 € HT.
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer ledit marché et suivre son exécution.

## 4-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

### Exposé

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du tableau des effectifs communaux en considération des mouvements intervenus ou en cours au sein du personnel municipal (recrutements, éventuels départs et mutations, avancements de grade...).

Suite au départ par voie de mutation du directeur des services techniques et faute de candidats pour son remplacement, la collectivité a dû repenser l'organisation du service.

Ainsi, le responsable opérationnel adjoint supervise désormais les équipes techniques. Pour le seconder sur les missions administratives du poste et faire face à la demande toujours plus forte des dossiers d'urbanisme, il convient de créer un poste de secrétaire des services techniques et urbanisme à temps complet, correspondant à une catégorie C+ dans l'organigramme de la collectivité.

Le Maire précise en outre, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an maximum. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Aucun titulaire n'ayant pu être recruté, le Maire propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, à compter du 12 juin 2023.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

Le Maire propose à l'assemblée de créer, à compter du 10/06/2023, un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, et donc d'arrêter ainsi le nouveau tableau des effectifs :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 10 JUIN 2023**

**POSTES PERMANENTS (\*)**

GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Temps de travail des temps non complet	Postes disponibles
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>						
DGS communes de 2000 à 10000 hab	A	1	1	0		0
<b>Total emplois fonctionnels</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché principal	A	1	1	0		0
Rédacteur territorial principal 1ère classe	B	1	1	0		0
Rédacteur territorial principal 2ème classe	B	1	1	0		0
Rédacteur territorial	B	2	0	0		2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	0		0
Adjoint administratif	C	4	4	0		0
<b>Total filière administrative</b>		<b>11</b>	<b>9</b>	<b>0</b>		<b>2</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	0		1
Technicien	B	1	1	0		0
Agent de maîtrise	C	1	0	0		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	0		1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	7	0		0
Adjoint technique	C	8	7	1	28/35è	1
<b>Total filière technique</b>		<b>19</b>	<b>15</b>	<b>1</b>		<b>4</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1	0		0
<b>Total filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1	22/35è	0
<b>Total filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	0		0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	2	1	0		1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	3	0		1
Adjoint d'animation	C	8	6	3	30,45/35è 17,50/35è 32,20/35è	2
<b>Total filière animation</b>		<b>15</b>	<b>11</b>	<b>3</b>		<b>4</b>
<b>CONTRACTUELS SUR POSTE PERMANENT</b>						
Adj admin ppal 2ème cl - IB 452 / IM 396 art.L332-14 du CGFP	C	1	0	0		1
Rédacteur territorial - IB 452 / IM 396 art.L332-8 2° du CGFP	B	1	0	0		1
<b>Total filière administrative</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>2</b>
<b>TOTAL</b>		<b>50</b>	<b>38</b>	<b>5</b>		<b>12</b>

(\*) Postes pourvus par des agents titulaires, stagiaires ou des non-titulaires remplaçant des titulaires.

**POSTES NON PERMANENTS (\*\*)**

GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	1
Adjoint administratif	C	2	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1
Adjoint technique	C	3	1	1	2
Adjoint d'animation	C	14	4	4	10
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>16</b>

\*\* Postes pour besoins occasionnels ou postes saisonnier.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

## Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-1 (anciennement article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). Conformément à cet article, les emplois de chaque collectivité ou établissement étant créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'article L332-14 du Code Général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-02-01 du 27/03/2023 portant actualisation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au regard des mouvements et actualisations ci-dessus exposés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **ADOpte** le nouveau tableau des effectifs ci-dessous intégrant les modifications présentées, à compter du 10 juin 2023.

## 5-ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR LE SCRUTIN DES SENATORIALES

*En séance, Monsieur le Maire rappelle que la campagne électorale pour le scrutin des Sénatoriales 2023 est déjà ouverte. Il rappelle que les Conseillers qui se portent volontaires pour représenter la Commune lors de ces élections devront impérativement être présent le dimanche 24 septembre prochain pour aller voter « physiquement » en Préfecture, sauf motif impérieux strictement défini par les textes.*

*Philippe PERROT, Conseiller Municipal s'étant porté volontaire pour représenter la Commune au sein de la liste Mauves 2030 signale qu'il sera en voyage à l'étranger lors du scrutin du 24 septembre. Il demande donc à être retiré de la liste. Monsieur le Maire propose de dérouler les opérations électorales puis de traiter le désistement de Philippe PERROT comme un cas de « refus », prévu par la circulaire ministérielle, si tant est que l'intéressé soit élu à l'issue du scrutin du jour.*

**(reproduction du procès-verbal de la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs)**



**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE  
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE : Mauves Sur Loire

<b>Département (collectivité)</b>	<b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	NANTES
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	23
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	23
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	7
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	4



# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mauves-sur-Loire.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

TERRIEN Emmanuel		
EVAIN Marie-Laure		
EVAIN Olivier		
PERROT Philippe		
CHARGE Dominique		
BILLOT Marco		
MARTIAL Eric		
BROSSARD Françoise		
COUTAREL-LORIEU Martine		
PREL Elisabeth		
STERCHI Charles		
HAUMONT Sébastien		
GUITTET Laurence		
DAUPHIN Cathy		
WILLIAMS Frédéric		
PERIER Julien		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

LOEZ Jean-Christophe pour WILLIAMS Frédéric		
PERRAUD Sylvie pour PERROT Philippe		
MAISONNEUVE Marie pour TERRIEN Emmanuel		
PINSON Hélène pour EVAIN Olivier		
CARON Marie pour Julien PERIER		

Absents non représentés :

LEYGONIE Laurent		
TETEREL Jérémy		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023



## 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Emmanuel TERRIEN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame EVAIN Marie-Laure a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes CHARGE Dominique, PERROT Philippe, PERIER Julien et EVAIN Olivier.

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **7 (sept) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 (quatre) suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **1 (une)** liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	21
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Mauves 2030	21	7	4

## **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

## **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

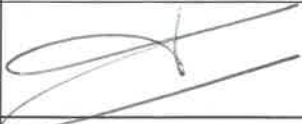

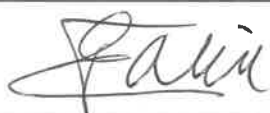


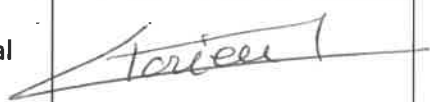
<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

NOM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
TERRIEN	Emmanuel	Maire	
LOEZ	Jean-Christophe	1 <sup>er</sup> Adjoint	Donne pouvoir à WILLIAMS Frédéric
EVAIN	Marie-Laure	2 <sup>nd</sup> Adjoint	
EVAIN	Olivier	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
PERRAUD	Sylvie	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Donne pouvoir à PERROT Philippe
PERROT	Philippe	5 <sup>ème</sup> Adjoint	
MAISONNEUVE	Marie	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Donne pouvoir à TERRIEN Emmanuel
CHARGE	Dominique	Conseiller municipal	
BILLOT	Marco	Conseiller municipal	
MARTIAL	Eric	Conseiller municipal	
BROSSARD	Françoise	Conseiller municipal	
COUTAREL-LORIEU	Martine	Conseiller municipal	
PREL	Elisabeth	Conseiller municipal	

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

## **6. Observations et réclamations**<sup>10</sup> :

NEANT.

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-huit heures et cinquante neuf minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*A l'issue du scrutin, Monsieur le Maire enregistre le refus de Philippe PERROT, élu délégué titulaire, de représenter la Commune à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, pour des raisons d'indisponibilité. Il précise que ce désistement sera, au regard de la circulaire, traité comme un « refus », en lien avec la Préfecture de Loire-Atlantique.*

L'ordre du jour étant épuisé, la clôture de séance est prononcée à 18h59.

**La Secrétaire de séance**  
**Marie-Laure EVAIN**




<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 9 JUIN 2023

STERCHI	Charles	Conseiller municipal	
HAUMONT	Sébastien	Conseiller municipal	
GUITTET	Laurence	Conseiller municipal	
DAUPHIN	Cathy	Conseiller municipal	
LEYGONIE	Laurent	Conseiller municipal	
WILLIAMS	Frédéric	Conseiller municipal	
PERIER	Julien	Conseiller municipal	
PINSON	Hélène	Conseiller municipal	Donne pouvoir à EVAN Olivier 
TETEREL	Jérémy	Conseiller municipal	
CARON	Marie	Conseiller municipal	Donne pouvoir à PERIER Julien



